

DECRET N° 2015-361 DU 15 JUIN 2015

portant prise de participation de l'Etat au capital social de la société de droit OHADA pour la réhabilitation, la construction et l'exploitation de la ligne ferroviaire Cotonou-Parakou-Dosso-Niamey dénommée BENIRAIL INFRASTRUCTURE.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Vu** le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n°2012-376 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** le décret n°2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, du Ministre des Travaux Publics et des Transports, du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de

l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juin 2015,

DECRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de réhabilitation, construction et de l'exploitation de la ligne ferroviaire Cotonou-Parakou-Dosso-Niamey, l'Etat du Bénin, en accord avec l'Etat du Niger, a constitué en partenariat avec le secteur privé étranger et national, une société d'économie mixte pour la réhabilitation, la construction et l'exploitation de la ligne ferroviaire Cotonou-Parakou-Dosso-Niamey.

Article 2 : La société est détenue à 100% par ses associés initiaux que sont le Bénin, le Niger, le Groupe Bolloré, partenaire stratégique.

Article 3 : La société est dénommée BENIN-NIGER RAIL, BENIRAIL. Elle est constituée d'une structure mère dénommée BENIRAIL INFRASTRUCTURE et d'une filiale dénommée BENIRAIL EXPLOITATION détenue à (100%) cent pour cent par sa structure mère.

Article 4 : la société BENIRAIL a pour objet social d'assurer les travaux de réhabilitation et de construction, la maintenance, l'entretien, l'exploitation des infrastructures et matériels ferroviaires et les services de transports sur la ligne de chemin de fer Cotonou-Parakou-Dosso-Niamey.

Article 5 : La société BENIRAIL sera dotée d'un capital social de soixante dix milliards (70.000 000 000) de francs CFA, dont la structure est fixée comme suit :

- Etat béninois	: 10%
- Etat nigérien	: 10%
- Partenaire Stratégique	: 40%
- Partenaire du secteur privé béninois	: 20%
- Partenaire du secteur privé nigérien	: 20 %

	: 100%

Article 6 : A la création de la Société, le Groupe Bolloré s'est engagé à faire du portage pour le compte des partenaires nationaux du secteur privé des Etats. En conséquence, la participation du partenaire stratégique dans le capital de BENIRAIL s'élève à (80%) quatre vingt pour cent, mais elle

se réduira progressivement de manière à se conformer à la structuration fixée à l'article 5.

Article 7: La part de l'Etat au capital social de BENIRAIL est constituée d'apports en nature portant sur des actifs du patrimoine de l'OCBN et d'apports en numéraire.

Article 8: Les apports en nature et en numéraire, réalisés dans le cadre de la libération du capital de BENIRAIL, sont exonérés des droits d'enregistrement.

Article 9: Les conditions et modalités de transfert des actifs de l'OCBN seront précisées dans la convention de création de la société BENIRAIL.

Article 10: Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre des Transports et des Travaux Publics, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 11: Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 15 juin 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement, de
l'Analyse Economique et de la
Prospective,

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
des Programmes de Dénationalisation,

Marcel A. de SOUZA

Komi KOUTCHE

Le Ministre des Travaux Publics et des
Transports,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Aké NATONDE



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, MEFPD 2, MTPT 2, MDAEP 2, GS/MJLDH 2, AUTRES MINISTERES 23, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, JORB 1.

